



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 46

12/04/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté interpréfectoral n°52-2023-04-00065 du 7 avril 2023 portant création du « Syndicat Mixte fermé Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ».

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2023-860 du 5 avril 2023 de mise en demeure demandant à la commune de GÉRY d'engager la procédure réglementaire de protection de la Source de Géry.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2023- 9450 du 07 avril 2023 portant l'application du régime forestier-Commune de Stainville.

# RÉGION GRAND-EST

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Décision du 12 avril 2023 de fermeture définitive du Débit de Tabac 5500459P à Souilly.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2023-04-00065 DU 07 AVRIL 2023**

portant création du « Syndicat Mixte Fermé  
Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L5711-1 à L 5711-6

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame CORNET Anne, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur PREVOST Henri, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°52-2022-08-00165 du 30 août 2022 définissant un projet de périmètre et de statuts pour la création du Syndicat Mixte Fermé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ».

VU la délibération n°118-06-2022 du 18 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise approuvant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du TSUR Cœur Grand Est » transmise au représentant de l'État le 27 juin 2022 ;

VU les délibérations des membres du futur syndicat;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 03 février 2023 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Meuse lors de sa séance du 09 février 2023 ;

VU la désignation le 18 août 2022 du comptable assignataire du futur syndicat par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures,

### ARRÊTENT :

**Article 1 :** Est prononcée, à compter du 1er juillet 2023, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

**Article 2 :** Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent ;

- la Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent ;

- les communes suivantes :

Ablancourt	Courdemanges	Le Meix-Tiercelin
Arzillières-Neuville	Couvrot	Pringy
Aulnay-l'Aître	Drouilly	Les Rivières-Henrue
Bignicourt-sur-Marne	Frignicourt	Saint-Chéron
Blacy	Glannes	Saint-Ouen-Domprot
Blaise-sous-Arzillières	Huiron	Saint-Utin
Bréban	Humbauville	Sompuis
Chapelaine	Lignon	Somsois
Châtelraould-Saint-Louvent	Loisy-sur-Marne	Songy
La Chaussée-sur Marne	Maisons-en-Champagne	Soulanges
Coole	Margerie-Hancourt	Vitry-le-François
Corbeil	Marolles	

Aingoulaincourt	Dommartin-le-Saint-Père	Morlonvilliers
Ambonville	Donjeux	Mussey-sur-Marne
Annonville	Doulevant-le-Château	Nomécourt
Arnancourt	Échenay	Noncourt-sur-le-Rongeant
Autigny-le-Grand	Effincourt	Nully
Autigny-le-Petit	Épizon	Pansey
Baudreçourt	Ferrière-et-la-Folie	Paroy-sur-Saulx
Beurville	Flammerécourt	Poissons
Blécourt	Fronville	Rouvroy-sur-Marnè
Blumeray	Germai	Rupt
Bouzancourt	Germisay	Sailly
Brachay	Gillaumé	Saint-Urbain-Maconcourt
Busson	Gudmont-Villiers	Saudron
Chambroncourt	Guindrecourt-aux-Ormes	Suzannecourt
Charmès-en-l'Angle	Joinville	Thonnance-les-Joinville
Charmès-la-Grande	Leschères-sur-le-Blaiseron	Thonnance-les-Moulins
Chatonrupt-Sommèrmon	Lézeville	Trémilly
Cirey-sur-Blaise	Mathons	Vaux-sur-Saint-Urbain
Cirfontaines-en-Ornois	Mertrud	Vecqueville
Courcelles-sur-Blaise	Montreull-sur-Thonnance	

Abainville	Delouze-Rosières	Montplonne
Aulnois-en-Perthois	Demange-Baudignecourt	Morley
Amanty	Fouchères-aux-Bols	Ménil-sur-Saulx
Ancerville	Gondrecourt-le-Château	Nant-le-Petit
Badonyvilliers-Gerauvilliers	Haironville	Rupt-aux-Nonains
Baudonvilliers	Hévilillers	Ribeaucourt
Bazincourt-sur-Saulx	Houdelaincourt	Saint-Joire
Blencourt-sur-Orge	Horville-en-Ornois	Saudrupt
Bonnet	Juvigny-en-Perthois	Sommelonne
Brauvilliers	Lavincourt	Savonnières-en-Perthois
Brillon-en-Barrois	Le Bouchon-sur-Saulx	Stainville
Bure	Les Roises	Tréveray
Cousance-les-Forges	L'Isle-en-Rigault	Ville-sur-Saulx
Chassey-Beaupré	Mandres-en-Barrois	Vaudeville-le-Haut

Couvertpuis	Maulan	Villers-le-Sec
Dainville-Bertheléville	Mauvages	Vouthon-Bas
Dammarie-sur-Saulx	Montiers-sur-Saulx	Vouthon-Haut

Andernay	Mognéville	Revigny-sur-Ornain
Brabant-le-Roi	Nettancourt	Sommelles
Contrisson	Neuville-sur-Ornain	Vassincourt
Couvonges	Noyers-Auzécourt	Villers-aux-Vents
Laheycourt	Rancourt-sur-Ornain	
Lajmont	Remennecourt	

Alliancelles	Le Buisson	Sermaize-les-Bains
Bassu	Lisse-en-Champagne	Sogny-en-l'Angle
Bassuet	Merlaut	Val-de-Vière
Bettancourt la Longue	Outrepoint	Vanault-le-Châtel
Bignicourt-sur-Saulx	Pargny-sur-Saulx	Vanault-les-Dames
Blesme	Plichancourt	Vauclerc
Brusson	Ponthlon	Vavray-le-Grand
Bussy-le-Repos	Possesse	Vavray-le-Petit
Changy	Reims-la-Brûlée	Vernancourt
Charmont	Saint-Amand-sur-Fion	Villier-le-Sec
Etrepy	Saint-Jean-devant-Possesse	Vitry-en-Perthois
Heiltz l'Evêque	Saint-Lumier-en-Champagne	Vroil
Heiltz-le-Maurupt	Saint-Lumier-la-Populeuse	
Jusecourt-Minecourt	Saint-Quentin-les-Marais	

Arrigny	Giffaumont-Champaubert	Norrois
Brandovillers	Gigny-Bussy	Orconte
Châtillon-sur-Broué	Haussignémont	Outines
Cloyes-sur-Marne	Heiltz-le-Hutier	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Domprémy	Isle-sur-Marne	Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Drosnay	Larzacourt	Scrupt

Écollemont	Luxémont-et-Villotte	Thiéblemont-Farémont
Écriennes	Matignicourt-Goncourt	
Favresse	Moncetz-l'Abbaye	

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier - 1 place Aristide Briand - 52100 Saint-Dizier.

**Article 4 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier.

**Article 5 :** Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est régi par les statuts ci-annexés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

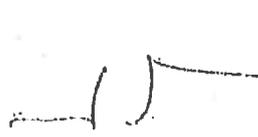
Chaumont, le 5 avril 2023

La Préfète,

  
Annie CORNET

Châlons-en-Champagne, le  
06 AVR. 2023

Le Préfet,

  
Henri PREVOST

Bar-le-Duc, le 07 AVR. 2023

Le Préfet,

  
Xavier DELARUE



## STATUTS

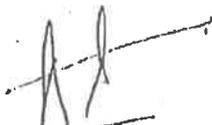
### SYNDICAT MIXTE FERMÉ

**Territoire de Sécurité Urbain et Rural  
Cœur Grand Est**

**T.S.U.R. Cœur Grand Est**

Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral n° 52-2023-04-00065 du 07/04/2023

La Préfète,



Annie CORNET

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le Préfet,



Xavier DELARUE

## **Préambule**

Face aux similitudes des faits de délinquance subis et de manière à prendre en considération le bassin de vie et le bassin de délinquance constitué de 319 communes regroupées au sein de 8 EPCI du Pays Vitryat, du Pays Barrois et du Nord Haute-Marne, les communes et les EPCI constitutifs ou adhérents ont décidé de se doter d'un nouveau dispositif en étroite concertation avec l'Etat et les forces de sécurité intérieure concernées.

La création de ce dispositif dénommé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » a été actée par une charte d'engagement signée le 26 juillet 2021 par le Premier Ministre et les présidents des EPCI représentant les maires des communes composant ce territoire situé à cheval sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse et incluant les villes de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc mais aussi et surtout un grand nombre de communes rurales jusque-là rarement associées aux démarches de sécurité.

Cette charte d'engagement fixe les quatre principaux objectifs du « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » que sont :

1. Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée ;
2. Renforcer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales par un engagement réciproque de coopération et de mutualisation des moyens ;
3. Réduire durablement la délinquance acquiescive ;
4. Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.

A ces objectifs, l'Etat en a ajouté un cinquième : coordonner mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui la réponse judiciaire.

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ou T.S.U.R. Cœur Grand Est.

### **Article 2 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre territorial de chacun de ses membres (carte en annexe).

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

5. La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent
6. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent
7. Les communes prises en tant que telles des six autres EPCI concernés :

- Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der :
  - Ablancourt
  - Arzillières-Neuville
  - Aulnay-l'Autre
  - Bignicourt-sur-Marne
  - Blâcy
  - Blaise-sous-Arzillières
  - Bréban
  - Chapelaine
  - Châtelraould-Saint-Louvent
  - La Chaussée-sur Marne
  - Coole
  - Corbell
  - Courdemanges
  - Couvrot
  - Drouilly
  - Frignicourt
  - Glannes
  - Hulron
  - Humbauville
  - Lignon
  - Loisy-sur-Marne

Maisons-en-Champagne  
Margerle-Hancourt  
Marolles  
Le Melx-Tiercelin  
Pringy  
Les Rivières-Henruef  
Saint-Chéron  
Saint-Ouen-Domprot  
Saint-Utin  
Sompuis  
Somsols  
Songy  
Soulanges  
Vitry-le-François

Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne :

Aingoulaincourt  
Ambonville  
Annonville  
Arnancourt  
Auligny-le-Grand  
Auligny-le-Petit  
Baudrecourt  
Beurville  
Blécourt  
Blumeray  
Bouzancourt  
Brachay  
Bussón  
Chambroncourt  
Charmes-en-l'Angle  
Charmes-la-Grande  
Chatonrupt-Sommermont  
Cirey-sur-Blaise  
Clrfontaines-en-Ornois  
Courcelles-sur-Blaise  
Dommartin-le-Saint-Père  
Donjeux  
Doulevant-le-Château  
Échenay  
Effincourt  
Épizon  
Ferrière-et-la-Folle  
Flammerécourt  
Fronville  
Germay  
Germsay

Gillaumé  
Gudmont-Villiers  
Guindrecourt-aux-Ormes  
Joinville  
Leschères-sur-le-Blaiseron  
Lézeville  
Mathons  
Mertrud  
Montreuil-sur-Thonnance  
Morionvilliers  
Mussey-sur-Marne  
Nomécourt  
Noncourt-sur-le-Rongeant  
Nully  
Pansey  
Paroy-sur-Saulx  
Poissons  
Rouvroy-sur-Marne  
Rupt  
Sailly  
Saint-Urbain-Maconcourt  
Saudron  
Suzannecourt  
Thonnance-les-Joinville  
Thonnance-les-Moulins  
Trémilly  
Vaux-sur-Saint-Urbain  
Vecqueville

- **Communauté de Communes des Portes de Meuse :**

Abainville  
Aulnois-en-Perthois  
Amanty  
Ancerville  
Badonvilliers-Gerauvilliers  
Baudonvilliers  
Bazincourt-sur-Saulx  
Biencourt-sur-Orge  
Bonnet  
Brauwilliers  
Brillon-en-Barrois  
Bure  
Cousance-les-Forges  
Chassey-Beaupré  
Couvertpuis  
Dainville-Bertheleville  
Dammarie-sur-Saulx

Delouze-Rosières  
Demange-Baudignecourt  
Fouchères-aux-Bois  
Gondrecourt-le-Château  
Haironville  
Héwilliers  
Houdelaincourt  
Horville-en-Ornois  
Juvigny-en-Perthois  
Lavincourt  
Le Bouchon-sur-Saulx  
Les Roises  
Lisle-en-Rigault  
Mandres-en-Barrois  
Maulan  
Mauvages  
Montiers-sur-Saulx  
Montplonne  
Morley  
Ménil-sur-Saulx  
Nant-le-Petit  
Rupt-aux-Nonains  
Ribeaucourt  
Saint-Joire  
Saudrupt  
Sommelonne  
Savonnières-en-Perthois  
Stainville  
Tréveray  
Ville-sur-Saulx  
Vaudeville-le-Haut  
Villers-le-Sec  
Vouthon-Bas  
Vouthon-Haut

- Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain :

Andernay  
Brabant-le-Roi  
Contrisson  
Couvonges  
Laheycourt  
Laimont  
Mognéville  
Nettancourt  
Neuville-sur-Ornain  
Noyers-Auzécourt  
Rancourt-sur-Ornain

Remennecourt  
Reviigny-sur-Ornain  
Sommelles  
Vassincourt  
Villers-aux-Vents

• **Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx :**

Alliancelles  
Bassu  
Bassuet  
Bettancourt la Longue  
Bignicourt-sur-Saulx  
Blesme  
Brusson  
Bussy-le-Repos  
Changy  
Charmont  
Etrepy  
Hellitz l'Evêque  
Hellitz-le-Maurupt  
Jussecourt-Minécourt  
Le Bulsson  
Lisse-en-Champagne  
Merlaut  
Outrepont  
Pargny-sur-Saulx  
Planchancourt  
Ponthion  
Possesse  
Reims-la-Brûlée  
Saint-Amand-sur-Flon  
Saint-Jean-devant-Possesse  
Saint-Lumier-en-Champagne  
Saint-Lumier-la-Populeuse  
Saint-Quentin-les-Marais  
Sermaize-les-Bains  
Sogny-en-l'Angle  
Val-de-Vière  
Vanault-le-Châtel  
Vanault-les-Dames  
Vauclerc  
Vavray-le-Grand  
Vavray-le-Petit  
Vernancourt  
Villier-le-Sec  
Vitry-en-Perthois  
Vroil

• **Communauté de Communes Perthois Bocage et Der,**

Arrigny  
Brandovillers  
Châtillon-sur-Broué  
Cloyes-sur-Marne  
Domprémy  
Drosnay  
Écollemont  
Écriennes  
Favresse  
Giffaumont-Champaubert  
Gigny-Bussy  
Haussignémont  
Hellz-le-Hutier  
Isle-sur-Marne  
Larzicourt  
Luxémont-et-Villotte  
Malignicourt-Goncourt  
Moncetz-l'Abbaye  
Norrois  
Orconte  
Outines  
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement  
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson  
Scrupt  
Thiéblemont-Farémont

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 1 place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat déterminé par délibération du comité syndical.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

#### **1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :**

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des Intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

#### **2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie Interdépartementale de prévention de la délinquance.**

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

### **Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-86 du CGCT.

Ces conventions de coopérations pourront intervenir pour la réalisation de prestations fonctionnelles, de service support, d'ingénierie ou de conduite de projets.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Comité syndical**

Le Syndicat Mixte « TSUR Cœur Grand Est » est administré par un Comité syndical composé :

- des représentants des Communautés de communes ou d'Agglomération membres,
- des représentants des communes membres à titre individuel

*La répartition des sièges est définie selon le tableau ci-dessous :*

	<b>Catégorie 1</b> <i>Assemblée spéciale</i>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>
<i>Catégorie de collectivités en fonction du nombre d'habitants</i>	<i>Communes de moins de 10 000 Hab membre à titre individuel</i>	<i>Communes de plus de 10 000 Hab Communautés de communes</i>	<i>Communautés d'agglomération</i>
<i>Nombre de représentant par siège de population</i>	<i>Collège dont la composition est calculée sur la base 1 représentant pour 7 communes</i>	1	10

*L'assemblée spéciale représente les communes de moins de 10 000 habitants membres à titre individuel.*

*Le nombre de membres de l'assemblée spéciale est défini à raison de 1 représentant pour 7 communes membres du collège.*

*Elle est élue par les communes membres de ce collège, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.*

**Article 8 : Bureau syndical dénommé « Bureau du TSUR »**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement des conseils municipaux, un Bureau intitulé « Bureau du TSUR ».

La composition est définie par le Comité syndical. Il comprend notamment un Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical, à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

**Article 9 : Contribution des membres**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment la contribution des membres.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la population légale (population totale INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Le montant global de la contribution ainsi que la répartition par membre sont fixés par délibération du comité syndical selon les critères de répartition indiqués ci-dessus.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2023-860 du 5 avril 2023**

**de mise en demeure demandant à la commune de GÉRY  
d'engager la procédure réglementaire de protection de la Source de Géry**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 1324-1 A,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et L 215-13,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du 15 janvier 2021 du conseil municipal de GÉRY prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure de protection de la Source de Géry,

VU le courriel du service Eaux destinées à la consommation humaine de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 27 octobre 2022 rappelant à la commune de GÉRY son obligation d'engager la procédure de protection de la Source de Géry, exploitée pour l'alimentation en eau potable de ses abonnés,

VU le courriel du service Eaux destinées à la consommation humaine de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 février 2023 demandant la communication du prestataire retenu pour la réalisation de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

VU le courrier du 6 mars 2023 communiquant à la commune de GÉRY le projet de mise en demeure et l'informant du délai de quinze jours pour formuler des observations,

VU les observations formulées le 15 mars 2023 par la commune de GÉRY dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse au courriel du 20 mars 2023 du service Eaux destinées à la consommation humaine de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est demandant, à la commune de GÉRY, un complément d'informations,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la commune de GÉRY,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de GÉRY pour assurer la distribution d'une eau potable aux abonnés,

Considérant que la commune de GÉRY est confrontée régulièrement à des problèmes de qualité d'eau (turbidité et bactériologie) nécessitant des restrictions d'usage,

Considérant qu'il convient de mettre en place des périmètres autour de la source exploitée par la commune de GERY afin d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et de faire obstacle aux pollutions susceptibles d'en altérer la qualité,

Considérant qu'il revient à la commune de GÉRY de respecter la délibération de son conseil municipal du 15 janvier 2021 et d'engager la procédure de protection de la Source de Géry,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

La commune de GÉRY, en tant que personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau, est mise en demeure de respecter l'obligation réglementaire de protection de la Source de Géry.

La commune de GÉRY devra communiquer au service Eaux destinées à la consommation humaine de la Délégation Territoriale de Meuse de l'AGence Régionale de Santé Grand Est, avant le 30 avril 2023, le nom du prestataire retenu pour la réalisation de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

### Article 2 : Sanctions

L'alinéa II de l'article L 1324-1 A du Code de la santé publique fixe les sanctions applicables en cas de non-respect de l'article 1<sup>er</sup>, notamment l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante à l'estimation du montant des travaux à réaliser ou la possibilité de procéder d'office, aux frais de la commune, à l'exécution de l'étude préalable.

### Article 3 : Information

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

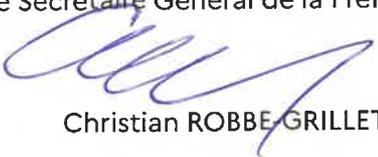
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, et le maire de la commune de GÉRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 5 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023- 24 50  
portant l'application du régime forestier-Commune de Stainville**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 2023-603 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 13 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Stainville, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZI 40 lieu-dit « Vaux Marianne », ZN 49 et ZN 58 lieu-dit « Flinval », ZN 168 et ZN 169 lieu-dit « Revers de Bonval », ZS 52 lieu-dit « Mulsonhan » sur le territoire communal de Stainville ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 19 décembre 2022 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 28 février 2023 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1<sup>er</sup> - Désignation des parcelles**

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Stainville et désignées ci-après :

Territoire communal de STAINVILLE					
Section	N° parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
ZI	40	Vaux Marianne	0	42	60
ZN	49	Flinval	0	69	80
ZN	58	Flinval	0	40	10
ZN	168	Revers de Bonval	0	82	90
ZN	169	Revers de Bonval	0	29	70
ZS	52	Mulsonhan	3	00	00
<b>totale</b>			<b>5</b>	<b>65</b>	<b>10</b>

#### Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse ,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Stainville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Stainville à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

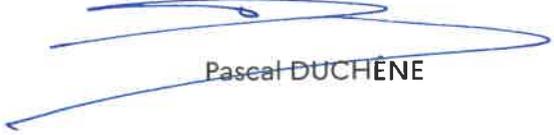
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

**07 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÈNE



**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU GRAND EST**

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500459P exploité par M. Majid CHOUKRI,

Considérant notamment mon courrier du 28 mars 2023,

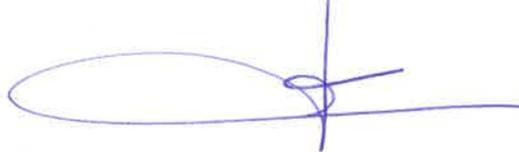
Considérant la résiliation du contrat de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 1 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5500459P sis à Souilly (55220) exploité au 26 Voie Sacrée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

A Nancy, le **12 AVR. 2023**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,  
le directeur régional,



Joseph GRANDGIRARD